



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen du recours concernant le projet dénommé
« Aménagement de la zone d'activité Arny 2 »
sur la commune d'Allonzier-la-Caille
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-01985
G 2019-005188

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-01771, déposée complète par FINANCIERE PETRUS le 07 février 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la décision n°2019-ARA-KKPP-01771 du préfet de région en date du 13 mars 2019 soumettant le projet à évaluation environnementale ;

Vu le courrier de la FINANCIERE PETRUS reçu le 16 mai 2019, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-01985 et portant recours gracieux à l'encontre de la décision n°2019-ARA-KKP-01771 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui prévoit :

- la démolition de deux maisons d'habitation présentes sur le site ;
- la création de sept lots d'une zone d'activité économique avec une voie de desserte sur une surface de 3,8 hectares ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- sur des terrains agricoles ;
- à proximité immédiate du ruisseau de Pitacrot et de sa ripisylve ;
- en extension d'une zone d'activité économique existante d'une surface conséquente ;

Considérant que les espaces agricoles impactés par le projet ne font pas partie des zones agricoles à enjeux forts identifiés dans le document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale du bassin Annécien ;

Considérant, en ce qui concerne la préservation du ruisseau le Pitacrot et de sa ripisylve :

- que le règlement de la zone AUx qui couvre le projet de zone Army 2, impose le maintien des berges et des trames vertes et bleues ;

- que l'orientation d'aménagement et de programmation qui couvre ce secteur, prescrit la conservation des boisements, des haies et de la ripisylve, cette dernière n'étant pas intégrée au périmètre du projet ;
- que le pétitionnaire s'engage à ce qu'aucun rejet pluvial ne soit fait vers le ruisseau Pitacrot ;

Considérant, en ce qui concerne le phasage du projet :

- que celui-ci s'inscrit dans le plan local d'urbanisme comme l'une des trois parties de l'orientation d'aménagement et de programmation n°2 ;
- que ces trois zones, d'une superficie totale de 7,8 hectares, seront aménagées successivement sur 20 ans ;
- qu'aujourd'hui, sur ces trois zones, seule la zone d'activité de l'Arny 2 fait l'objet d'un projet d'aménagement ;

Concluant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande et le recours, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

La décision n°2019-ARA-KKP-01771 soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement de la zone d'activité Arny 2 présenté par FINANCIERE PETRUS, concernant la commune d'Allonzier-la-Caille, est retirée.

Article 2

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la zone d'activité Arny 2, n°2019-ARA-KKP-01985 présenté par FINANCIERE PETRUS, concernant la commune d'Allonzier-la-Caille, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

- 5 JUIL. 2019

Pour préfet, par délégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué

Éric TANAYS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03